



PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le 28 DEC. 2016

La Directrice Régionale

à

Monsieur Le Directeur
Société PETROGARDE
471 avenue Joliot Curie
ZI Toulon Est -BP 21
83087 Toulon cedex 9

Lettre envoyée en recommandé avec A/R

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 15/09/2016 au sein de l'établissement Petrogarde à La Garde

Réf : Vos courriels en réponse du 06/10/2016 et du 25/11/2016 et votre courrier du 05/10/2016

P.J.: - 2 fiches d'écart de l'inspection 15/09/2016 complétées
- 3 fiches d'écart soldées ou modifiées de l'inspection 31/03/2016
- projet d'arrêté de mise en demeure pour observations sous 15 jours

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 15/09/2016.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- suite des inspections précédentes ;
- conformité des pomperies conformément aux prescriptions de l'article 22-8 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010
- inspection du poste de chargement wagon conformément à l'arrêté ministériel du 12/10/2011
- point sur la surveillance des eaux souterraines au droit du site (piézomètres).

A cette occasion, il est globalement apparu que des efforts restent à faire pour exploiter votre dépôt de La Garde dans le respect des dispositions réglementaires.

Suite à cette visite d'inspection, deux écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de six remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courriel visé en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- 1 écart à la réglementation (n°1) a fait l'objet d'une régularisation de votre part. En conséquence, l'écart est levé et soldé.
- 1 écart à la réglementation (n°2) a fait l'objet d'une réponse non satisfaisante. En effet, aucune mise en conformité n'est proposée. En conséquence, l'écart n'est à ce jour ni levé ni soldé, et un projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser cette situation sera proposé à M. le Préfet du Var.

Il vous est rappelé que l'étude technico-économique exigée doit comporter un volet technique robuste (études, choix techniques, plans de réalisation, chiffrage des travaux), ainsi qu'un volet économique concluant soit à la possibilité de réaliser les travaux avec un échéancier de réalisation que vous préciserez, soit à l'infaisabilité de réaliser ces travaux à un coût économiquement acceptable, auquel cas, vous devrez démontrer que ce coût n'est pas supportable par votre société (en étayant votre démonstration avec des éléments comptables).

Remarques particulières relevées :

- 3 remarques (1, 4 et 5) sont soldées.
- 3 remarques (n°2, 3, et 6), font l'objet d'un engagement de votre part.

Concernant la remarque n°2, vous trouverez ci-après les conclusions relatives à l'écart n° 1 de l'inspection du 31 mars 2016.

Concernant la remarque n°3, l'inspection note votre engagement d'installer lors des prochaines visites hors d'exploitation de 2019 de vos 4 bacs un niveau de sécurité haute indépendant du niveau d'exploitation, comme demandé à l'article 16 de l'AM du 3/10/2010 (échéance réglementaire au 16 novembre 2020).

Concernant la remarque n°6, l'exploitant enverra d'ici la fin 2016 à l'inspection des installations classées les documents demandés.

Écarts et remarques relevés lors de l'inspection précédente du 31 mars 2016 :

- L'écart à la réglementation n°1 (du 31/03/2016) n'est ni levé ni soldé. En effet, dans votre courriel du 25/11/2016, vous m'avez transmis une mise à jour de la note de dimensionnement des événements du bac R2 ainsi qu'un positionnement sur l'applicabilité de l'art. 15 de l'AM du 3/10/2010 (non applicable).

Il est relevé que l'incertitude sur la suffisance de dimensionnement des événements du bac R2 perdure, et ce malgré la mise en place de nouveaux événements. Or, l'écart se base sur l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2011, lequel impose la mise en place d'événements correctement dimensionnés dans le seul objectif de prévenir l'occurrence du phénomène dangereux de pressurisation lente. En conséquence de quoi, un projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser cette situation sera proposé à M. le Préfet du Var.

- L'écart n°2 (du 31/03/2016) est soldé et remplacé par la remarque n°3 de la présente inspection (15/09/2016) (échéance réglementaire au 16 novembre 2020).
- L'écart n°3 est soldé.
- L'écart n°4 n'est ni levé ni soldé. Ce point reste en suspend, et fait l'objet d'un échange avec l'administration. L'écart ne pourra être levé que lorsque la situation sera clarifiée et une solution trouvée. Ce sujet sera évoqué à l'occasion de la prochaine visite d'inspection.
- Concernant les remarques 7 à 10, l'inspection prend acte de votre courrier du 5 octobre 2016 dans lequel vous précisez avoir pris l'attache de la société Eau et Feu pour étudier la possibilité d'être « autonome » pour votre défense incendie, en prenant l'attache du CODIS. Vous voudrez bien transmettre les conclusions de vos travaux à l'inspection des installations classées sur ce thème qui revêt une importance toute particulière, pour le 31 janvier 2017 au plus tard.

Vous voudrez bien me faire part des observations éventuelles sur le projet de mise en demeure joint au présent courrier, sous un délai de 15 jours.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

